

## Arrêt

n° 324 684 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *locum tenens* Me M. ALIÉ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peule. Vous êtes né le [...] à [...] (Gambie). Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*En 2015, vous quittez la Gambie en raison du risque d'être tué du fait de votre albinisme.*

*Vous transitez par le Sénégal, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie et la Libye avant d'arriver en Italie en 2017. Vous y êtes reconnu réfugié.*

*En 2021, vous quittez l'Italie et transitez par la Suisse et la France pour ensuite rejoindre la Belgique. Le 24 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.***

*Des éléments à disposition du CGRA [Document daté du 2 mars 2022 de l'Unità Dublino, Ministeri dell'Interno ; notes de l'entretien personnel (ci-après, NEP), p. 4, 7], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous ne contestez finalement pas cette constatation (NEP, p. 4, 7).*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du*

bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale Italie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan du logement, du travail et de la formation, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

En ce qui concerne le logement, vous dites vous être inscrit dans un bureau et avoir été invité à passer régulièrement dans ces services après la perte de votre téléphone, mais avoir quitté le pays. Ainsi, vous vous y seriez rendu deux fois. Vous ne vous rappelez par ailleurs plus le nom de cette ONG de Rome où vous dites avoir demandé de l'aide (NEP, p. 8). Si vous dites avoir essayé de chercher d'autres solutions, les

démarches que vous mentionnez sont encore insuffisantes à démontrer une réelle volonté de votre part à faire valoir vos droits. Vous indiquez uniquement avoir demandé un logement à des amis (*idem*). À la question de savoir si vous vous êtes adressé à d'autres organisations ou aux autorités, vous répétez uniquement vous être rendu dans une association à deux reprises (*idem*). Vous n'avez pas effectué d'autres démarches durant la période de dix mois environ entre l'obtention de votre statut et votre départ du pays (NEP, p. 9).

*En ce qui concerne la formation et le travail, vous évoquez l'absence de formation durant votre séjour dans un centre d'accueil et le fait que vous n'avez pas eu l'occasion d'en suivre ensuite parce que vous n'aviez pas d'adresse (NEP, p. 9). Amené à vous exprimer sur vos démarches à trouver un emploi, vous dites avoir cherché « tous les jours » mais ne pas avoir trouvé (*idem*). Cependant, vous auriez travaillé « en noir » et signé quelques contrats temporaires. À la question de savoir si vous vous êtes adressé à quelqu'un pour vous aider dans l'obtention d'un contrat de travail, vous répondez par la négative avoir juste envoyé des C.V. (*idem*).*

*Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

Or, mis à part deux visites dans une association de logement, vous n'avez effectué aucune démarche (NEP, p. 10).

**Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.**

*Votre carnet de santé établi par la Croix-Rouge et indiquant uniquement votre antécédent médical d'asthme et votre radio thorax normale ne permet pas de tirer d'autres conclusions.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. »*

#### 2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Sous l'angle de la « reconnaissance du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] · De l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;  
· De l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
· Des articles 48/3, 48/5, 57/6, §3, al. 1, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
· Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
· De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ;  
· De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ;  
· Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans un premier point, le requérant insiste en substance sur sa « vulnérabilité particulière » (faible niveau d'éducation, vulnérabilités psychologiques et problèmes médicaux) qui n'aurait pas été suffisamment prise en

compte par la partie défenderesse « [...] notamment dans l'examen de l'effectivité de [sa] protection internationale [...] en Italie et des possibilités [qu'il] aura de faire valoir ses droits là-bas ». Il estime que cette « vulnérabilité particulière » permet d'expliquer pourquoi il « [...] n'a pas été en mesure d'accomplir plus de démarches pour trouver un logement ou du travail lorsqu'il a été mis à la porte du centre dans lequel il était hébergé [...] » et « [p]ourquoi les risques [qu'il] se trouve confronté à une situation de dénuement matériel extrême ainsi qu'à une méconnaissance de ses droits fondamentaux, sont bien réels en cas de renvoi en Italie ».

Son deuxième point est consacré aux « [c]onditions d'accueil et de prise en charge des bénéficiaires de la protection internationale en Italie ». Il avance pour l'essentiel à cet égard qu'il n'a « [...] pas conservé les documents relatifs au statut qui lui a été reconnu en Italie », que son permis de résidence devra être renouvelé et qu'il ressort des informations disponibles que « [...] les bénéficiaires de la protection internationale en Italie rencontrent d'importantes difficultés lors de ces démarches ». Il relève que le seul document joint au dossier administratif « [...] au sujet [de son] statut obtenu [...] en Italie est une décision de refus de prise en charge émanant des autorités italiennes et adressée à l'Office des Étrangers, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III » qui contient visiblement une erreur matérielle, dès lors qu'il est daté du 2 mars 2022 et indique « [...] qu'il aurait obtenu le statut de réfugié le 16 mai 2024 [...] ». Il pointe également les obstacles auxquels font face les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie au niveau de l'accès au logement, aux prestations sociales, au marché du travail, aux soins de santé ainsi que la recrudescence des violences à caractère raciste en Italie « [...] depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, présidé par le parti Fratelli D'Italia, parti d'extrême droite [...] ». Il soutient que les informations dont il dispose corroborent ses déclarations. Il insiste notamment sur le fait qu'« [...] il décrit sans être contredit par la partie adverse avoir vécu à la rue pendant plus de onze mois sans discontinuer, en dépit du fait qu'il ait tenté à deux reprises de faire appel à des associations de terrain ou à des connaissances », qu'« [à] la rue, il a été victime de deux agressions physiques qui ne sont pas davantage remises en cause par la partie adverse », qu'en Italie « [...] il n'a pas trouvé d'emploi déclaré, en dépit de ses efforts en ce sens », que dans ces conditions, il n'a pas « [...] eu d'autre choix que de mendier puis de travailler "au noir", en espérant gagner de quoi se nourrir et se loger », qu'il « [...] a manifestement été victime d'exploitation [...] » dans ce pays ou encore « [...] qu'en dépit de son extrême précarité, il avait été sommé de contribuer financièrement aux soins de santé dont il avait bénéficié ». Il en conclut qu'« [e]n cas de retour en Italie, il existe un risque concret qu'il soit à nouveau exposé à des traitements inhumains et dégradants, en se retrouvant à nouveau plongé dans une situation d'errance, de sans-abrisme, d'exploitation et d'absence quelconque de soutien ou de prise en charge étatique et à défaut pour lui de disposer de ressource financière propre et/ou d'un réseau sur place ou dans son pays d'origine ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

- « [...] · Des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- Des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- De l'article 4, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Le requérant estime que si sa situation « [...] ne se rattache pas à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, ce dernier invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités italiennes ». Il se réfère sur ce point à son argumentation dans son précédent moyen.

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

- « [...] · À titre principal, [de] réformer la décision attaquée en déclarant [sa] demande de protection internationale [...] recevable et, partant, de lui reconnaître le statut de réfugié ;
- À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ;

• À titre infiniment subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Dossier médical [...]  
4. Preuve des soins kinésithérapeutiques  
5. Preuve du suivi gastroentérologique  
6. Preuve du suivi gastroentérologique  
7. Attestation médicale  
8. J.-Y. CARLIER, "Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres", R.I.E.J., 2017, n°79 ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 février 2025, le requérant transmet au Conseil à l'audience un document médical supplémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 9).

### 3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Dans sa note d'observations datée du 18 septembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse « [...] prend acte des éléments de la requête, notamment du faible niveau d'éducation, ainsi que des vulnérabilités psychologiques et des problèmes médicaux mentionnés ». Elle estime néanmoins, pour des motifs qu'elle développe, « [...] que ces éléments ne sont pas suffisants, en l'état, pour renverser la présomption telle que développée dans l'acte attaqué ». Concernant « la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie en cas de retour », elle se réfère au « Country Report: Italy. AIDA/CRE, 2024 » et communique le lien Internet permettant d'y accéder.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :  
[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (v. CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, notamment le point 101).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (v. point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (v. point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (v. CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52) ».

4.3. A titre liminaire, il y a tout d'abord lieu de relever que dans sa requête, le requérant précise qu'«[a]u terme d'un long et violent parcours migratoire, il est arrivé en Italie en 2017 et a été reconnu réfugié dans cet État en 2021 » (v. requête, p. 2). Cette circonstance - confirmée par un document émanant des instances italiennes compétentes joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif - a par ailleurs fondé la prise, par la partie défenderesse, de la décision présentement attaquée.

En outre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait notamment valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, comme cela a été le cas pour lui personnellement lors de son séjour sur le territoire de cet Etat.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, la partie défenderesse souligne notamment dans sa décision que « [...] les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins

les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour ».

Dans sa note d'observations du 18 septembre 2024, la partie défenderesse arrive à la même conclusion et renvoie au rapport AIDA/ECRE « Country Report: Italy » de 2024 sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie.

4.4. Pour sa part, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (v. point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

En l'espèce, au vu des informations produites par les deux parties quant à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Italie, lesquelles répondent aux conditions posées par la CJUE d'être des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, le Conseil estime pouvoir suivre la conclusion formulée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations selon laquelle, malgré les éléments mis en avant dans la requête (difficultés pour ces bénéficiaires en termes d'accès au logement, aux prestations sociales, au marché du travail et aux soins médicaux ; violences à caractère raciste en recrudescence), il n'existe pas de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités italiennes sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. S'il met en avant la situation précaire des bénéficiaires de protection internationale en Italie, le requérant ne conclut pas davantage, dans son recours, à l'existence de défaillances d'une telle nature.

4.6.1. Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle du requérant, tout en tenant bien sûr compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie.

4.6.2. A cet égard, le Conseil remarque avec la requête que dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que le requérant affirme avoir vécu dans la rue en Italie durant dix-onze mois après avoir été reconnu réfugié dans ce pays. La partie défenderesse ne semble pas non plus contester que le requérant déclare avoir été agressé quand il dormait dans la rue bien qu'elle n'y fasse pas expressément allusion dans sa décision. Elle se limite en substance à estimer que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pu faire valoir ses droits en la matière et souligne, en particulier, que les démarches qu'il prétend avoir accomplies pour sortir de sa précarité apparaissent assez limitées.

Or, le Conseil observe que le vécu dans la rue invoqué par le requérant en Italie n'a été abordé que de manière superficielle lors de l'entretien personnel alors qu'il s'agit pourtant d'un aspect important de sa demande de protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 8, 9 et 10).

4.6.3. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant verse à son dossier différentes pièces à caractère médical dont il ressort qu'il souffre de problèmes santé ayant un certain caractère de gravité et qu'il présente également une fragilité sur le plan psychologique. Ces documents ayant été pour l'essentiel joints aux écrits de procédure, la partie défenderesse n'en avait dès lors pas connaissance au moment de la prise de sa décision (v. en particulier les pièces 3, 4, 5, 6 et 7 jointes à la requête ainsi que le rapport médical annexé à la note complémentaire que le requérant dépose à l'audience).

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il apparaît nécessaire d'approfondir le vécu du requérant en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Italie. A la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra* et tenant compte de son état de santé physique et psychologique, il convient de s'assurer en l'espèce que le requérant ne risque pas de se retrouver, en cas de retour en Italie, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 août 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD